



REGLEMENT INTERIEUR

AVANT-PROPOS

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association (La Compagnie des Archers de Malemort), dont l'objectif est la pratique et la promotion du tir à l'arc. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Le règlement intérieur précise et complète les statuts et ne s'y substitue pas.

TITRE 1 : Membres.

Article 1- Composition

L'association est composée des membres suivants.

- Membres licencié(e)s FFTA
- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs

Article 2 – cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle pour la période définie par la FFTA soit de septembre N à septembre N+1. Le montant de la cotisation est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et acté dans son procès verbal.

Le versement de la cotisation doit être établi à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le jour de l'adhésion.

Il est mis en place une formule de découverte à titre gracieux pour trois séances.
Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être exigé quelque soit le motif invoqué.

Article 3 – Admission de nouveaux membres

L'association pratique les activités de tir à l'arc pour Handicapés physiques, visuels et auditifs.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres, ils devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Souscrire un bulletin d'adhésion
- Avoir acquitté sa cotisation
- Présenter un certificat de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc
- avoir pris connaissance et accepter le règlement intérieur

Article 4 – Sanctions.

Les sanctions applicables aux membres du club sont les suivantes :

- Avertissement
- Pénalités sportives
- Retrait provisoire de la licence
- Radiation

Article 5 - Radiation

Selon la procédure la qualité de membre se perd par

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- Le non paiement de la cotisation dans un délais de 3 mois après la date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé qui aura été convoqué par lettre recommandée avec AR. L'intéressé pourra se faire assister par un membre de son choix.

TITRE 2 – Fonctionnement de l'association.

Article 6 – Le conseil d'administration

Il est élu par l'assemblée générale pour une période de 4 ans, suivant le rythme olympique, et il est composé de 6 membres minimum.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il se réunit, au moins une fois par an sur convocation du président.
- La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Article 7 – Le bureau

Il est composé de 6 membres issus du conseil d'administration.

- | | |
|---------------|-----------------------|
| Un président | un vice- président |
| Un secrétaire | un secrétaire-adjoint |
| Un trésorier | un trésorier-adjoint |

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Cie des archers de Malemort 10 chemin des Bois 19360 Malemort
Tél : 06/74/29/66/56. Mail : archers.de.malemort@sfr.f / N° FFTA 1019043
archersdemalemort.sportsregion.fr

-il est élu pour 4 ans

-Il se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président

-La présence du tiers de ses membres est indispensable pour la prise de décision

-Les réunions font l'objet d'un procès-verbal

-Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président disposant d'une voix prépondérante, en cas d'égalité.

-Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 8 – Conditions de vote et d'éligibilité.

Le droit de vote et d'éligibilité est fixé à 16 ans révolus.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

Conformément aux statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation et présent depuis plus de 6 mois sont autorisés à participer au vote après délibérations.

Chaque membre ne peut détenir plus de 2 mandats. Le mandat sur papier libre devra porter les coordonnées du membre ayant donné mandat et celle du mandataire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article précédent. Les décisions seront prises à la majorité des 2 /3 des membres présent ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 mandats. Le mandat sur papier libre devra porter les coordonnées du membre ayant donné mandat et celle du mandataire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire.

TITRE 3 – Disposition diverses.

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil administration conformément aux statuts. Il peut être modifié par ce dernier sur proposition du conseil d'administration lors de l'assemblée général suivante. Le nouveau règlement sera remis aux membres de l'association dans un délai de 30 jours suivant la date des modifications

Article 12 – Responsabilité.

Les parents doivent impérativement vérifier la présence d'un responsable de l'association lors de chaque entraînement ou manifestation quant ils confient leurs enfants. Déposer son enfant devant la salle ou le terrain d'entraînement sans vérifier la présence effective d'un responsable ne constitue pas une prise en charge de l'enfant par l'association et de ce fait n'engage pas la responsabilité de cette dernière. A la fin de la séance, le responsable ne devant pas laisser l'enfant seul, les parents prendront toutes les mesures nécessaires afin d'être présents à l'heure de la fin de l'entraînement pour récupérer leur enfant.

Article 13 – Dispositions diverses

1 – Pour la pratique de la discipline il est demandé.

-un certificat médical autorisant la pratique du tir à l'arc.

2- L'installation, le montage et démontage du matériel ainsi que le nettoyage des lieux sont assurés par les archers.

3- S'agissant d'une pratique sportive, le port d'une tenue adaptée est conseillé pour l'entraînement et les chaussures de sport obligatoires en salle. Pour les compétitions la tenue de club ou de sport est obligatoire.

4- Les règles de bienséance mêlant courtoisie, cordialité et savoir vivre sont exigibles de tous les archers du club.

5- Les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et à exclure toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

6- L'accès aux installations extérieures est autorisé, en dehors des créneaux d'entraînement, aux adhérents ainsi qu'aux mineurs sous la responsabilité des parents. Un archer extérieur au club peut être invité à condition qu'il soit licencié FFTA.

7- Les horaires d'entraînement et les lieux sont fixés par le conseil d'administration et actés sur le procès verbal.

8- Entraînements : conduite et règles de tir.

Le matériel spécifique utilisé nécessite la vigilance de chacun et le respect des règles élémentaires de sécurité définies par la FFTA.

Les archers doivent respecter ces règles afin de veiller à leur propre sécurité et celle d'autrui :

1/ Toute position de tir doit assurer le libre passage de la corde le long du bras d'arc, le port de vêtements ajustés est conseillé.

2/ Le port du bracelet et d'une palette est fortement conseillé.

3/ L'armement des arcs ne se fait qu'en l'absence de toute personne sur le pas de tir et toujours flèche vers la cible. Chaque archer doit veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve en avant du pas de tir.

4/ Ne jamais armer et tirer arc en position horizontale.

5/ Ne jamais tirer une flèche en l'air, on ne sait pas où elle va retomber.

6/ Au niveau des cibles : ne pas se tenir dans le prolongement des flèches quand un archer les retire de la cible.

7/ Lors des entraînements, les archers doivent se conformer aux séquences de tir imposées par l'entraîneur.

8/ Arrêt des tirs extérieur en cas d'orage.

9- Prêt du matériel.

Pour les premières séances de découverte, le club prêtera le matériel à l'archer

Par la suite l'archer doit se présenter avec son matériel composé comme suit :

- 1 carquois
- 6 flèches minimum
- 1 brassard
- 1 dragonne
- 1 palette

Lors de la première année le club prête un arc adapté à l'archer. Par la suite l'archers devras s'équiper avec l'aide des entraîneurs.

L'archer est responsable du matériel prêté. Le club ne saurait être responsable en cas de perte ou de vol. L'entretien du matériel de prêt est à sa charge.

Le matériel prêté par le club devra être rendu à la fin de la saison au mois de juin.

10- Accueil des visiteurs.

Les visiteurs désirant participer et utiliser les pas de tir sont les bienvenus. Aucune cotisation ne sera exigée par le club, mais nous les invitons cordialement à gratifier le club d'une obole laissée à leur convenance.

Les archers licencié dans un autre club qui souhaiteraient participer régulièrement aux entraînements du club devront s'acquitter du droit d'entrée.

Le Président

Fernando Rodrigues

La secrétaire

Isabelle Rodrigues

